

Conseil économique et social

Distr. générale 5 août 2013 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer

Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire

Cinquième session

Genève, 4 et 5 juillet 2013

Rapport du Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire sur sa cinquième session

Table des matières

		Paragraphes	Page
I.	Participation	1–4	3
II.	Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	5	3
III.	Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)	6	3
IV.	Mandat: Déclaration commune sur la promotion du transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie et des activités visant à uniformiser le droit ferroviaire (point 3 de l'ordre du jour)	7–9	3
V.	Groupe d'experts de la CEE: Dispositions administratives (point 4 de l'ordre du jour)	10-12	4
VI.	Établissement d'un ensemble unifié de dispositions transparentes et prévisibles et de règles juridiques applicables au transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie – Éléments nécessaires (point 5 de l'ordre du jour)	13–16	5
VII.	Analyse des conventions internationales de transport modal en vigueur (transport ferroviaire, routier, aérien, par voie navigable et maritime) et des accords connexes – Instruments existants, objet de l'étude et modalités de l'exécution (point 6 de l'ordre du jour)	17–18	6
III.	Unification du droit ferroviaire international dans le but d'instaurer un seul régime juridique pour le transport ferroviaire – Les questions à traiter (point 7 de l'ordre du jour)	19–21	6

ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/5

IX.	Identification d'un système de gestion approprié pour un droit ferroviaire unifié en s'inspirant de l'expérience d'organisations internationales dans le domaine du transport ferroviaire – L'exploitation d'un régime ferroviaire mondial		
	(point 8 de l'ordre du jour)	22-23	7
X.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)	24	7
XI.	Date de la prochaine session (point 10 de l'ordre du jour)	25	7
XII.	Résumé des décisions (point 11 de l'ordre du jour)	26	7

2 GE.13-23568

I. Participation

- 1. Le Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire a tenu sa cinquième session les 4 et 5 juillet 2013, à Genève.
- 2. Ont participé à la session des experts des pays suivants: Allemagne, Azerbaïdjan, Belgique, Fédération de Russie, Finlande, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Suisse, Turquie et Ukraine. Un expert de l'Union européenne (DG MOVE) était également présent.
- 3. Des experts de deux organisations intergouvernementales étaient présents: l'Organisation pour la coopération entre les chemins de fer (OSJD) et l'Organisation intergouvernementale pour le transport international par rail (OTIF) ainsi que des experts des organisations non-gouvernementales suivantes: Coordinating Council of Trans-Siberian Transportation (CCTT), Communauté européenne du rail et des compagnies d'infrastructure (CER), Comité international du transport par rail (CIT) et Union internationale des chemins de fer (UIC).
- 4. À l'invitation du secrétariat, des experts des organisations et des groupes industriels ci-après ont participé à la session: CMS Cameron McKenna, Deutsche Bahn (DB) et Plaske JSC.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/1.

5. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/1).

III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

6. Le Groupe d'experts a réélu M. A. Druzhinin (Fédération de Russie) Président et M^{me} N. Kaygisiz (Turquie) Vice-Présidente.

IV. Mandat: Déclaration commune sur la promotion du transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie et des activités visant à uniformiser le droit ferroviaire (point 3 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/2013/2.

- 7. Le Groupe d'experts a rappelé que, au cours de la session ministérielle de la soixante-quinzième session du Comité des transports intérieurs, 37 pays européens et asiatiques ont signé la Déclaration commune et exprimé leur intention de développer et de promouvoir le transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie et les activités visant à uniformiser le droit ferroviaire (ECE/TRANS/2013/2). La Déclaration commune met en avant deux processus parallèles aux fins de la réalisation de ces objectifs:
- a) Les Gouvernements des régions de la CEE et de la CESAP, sous les auspices du Groupe d'experts de la CEE pour l'uniformisation du droit ferroviaire et du Groupe de travail du transport par chemin de fer (SC.2) élaboreront le cadre juridique régissant le

GE.13-23568 3

transport par rail de l'Atlantique au Pacifique, avec des règles équivalentes à celles applicables au transport routier, aérien et maritime (Règles de Genève);

- b) Des entreprises ferroviaires, des organisations ferroviaires internationales et d'autres parties prenantes intéressées (telles qu'expéditeurs et transporteurs) établiront les clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie sur la base des dispositions en vigueur des Accords COTIF/CIM et SMGS.
- 8. Les représentants du Comité international du transport par rail ont informé le Groupe d'experts des derniers progrès réalisés dans l'élaboration des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie et ont été invités à faire état de nouveaux progrès à la session du Groupe d'experts de décembre 2013.
- 9. Le Groupe d'experts a rappelé la stratégie (feuille de route) formulée dans la Déclaration commune établissant les conditions juridiques du transport ferroviaire de l'Atlantique au Pacifique, sur le modèle de celles en vigueur pour les modes de transport concurrents, c'est-à-dire le transport routier, le transport aérien et le transport maritime, stratégie qui comprenait les éléments suivants:
- a) L'établissement d'un ensemble unifié de dispositions transparentes et prévisibles et de règles juridiques pour les opérations de transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie dans tous les pays concernés, ce qui faciliterait les procédures de passage des frontières, en particulier pour le trafic en transit;
- b) L'analyse des conventions internationales en vigueur dans les différents modes de transport (ferroviaire, routier, aérien, par voie navigable et maritime) et des accords connexes, afin de recenser les dispositions et procédures importantes pour l'établissement d'un droit ferroviaire unifié;
- c) L'unification du droit ferroviaire international afin de permettre le transport ferroviaire dans un système juridique unique de l'Atlantique au Pacifique;
- d) Sur la base d'un futur consensus matériel sur un droit ferroviaire unifié, l'adoption d'un système de gestion approprié pour un droit ferroviaire unifié en s'inspirant de l'expérience d'organisations internationales œuvrant dans le domaine du transport ferroviaire (par exemple, OSJD ou OTIF) ou dans d'autres modes de transport;
- e) Un soutien à l'utilisation la plus large possible des documents électroniques et des systèmes de transport intelligents.

V. Groupe d'experts de la CEE: Dispositions administratives (point 4 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/2013/9 et ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/2.

- 10. Sur la base de la Déclaration commune et du mandat adopté par le Comité des transports intérieurs le 28 février 2013 (ECE/TRANS/2013/9), le Groupe d'experts a examiné un projet de plan de travail établi par le secrétariat définissant des objectifs et des activités ainsi qu'un calendrier indicatif aux fins de l'exécution de ces tâches avant la fin 2014 (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/2).
- 11. Étant donné la complexité des tâches à mener à bien dans un délai très court et à la suite de l'examen des points 5 à 8 de sa présente session, le Groupe d'experts a estimé que les activités ci-après devraient être mises en œuvre en vue de sa prochaine session:
- a) Le secrétariat de la CEE, avec le concours d'experts gouvernementaux, intergouvernementaux (OSJD et OTIF) et d'experts du secteur, devrait établir une vue d'ensemble des conventions relatives au transport international en vigueur (transport

4 GE.13-23568

ferroviaire, routier, aérien, par voie navigable et maritime). Cela permettrait de cerner les bonnes pratiques utilisées dans l'application de ces conventions et de recenser les éléments et les mécanismes pertinents pour l'établissement d'un système ferroviaire unifié;

- b) Le secrétariat de la CEE, avec l'assistance d'experts gouvernementaux, intergouvernementaux et d'experts du secteur, devrait établir une comparaison des dispositions juridiques des Accords CIM et SMGS qui sont pertinentes pour le transport de marchandises par rail entre l'Europe et l'Asie. Cette étude devrait également fournir une brève évaluation de ces dispositions et proposer, selon que de besoin, quelques premiers éléments et un libellé éventuel des dispositions juridiques qui pourraient être incluses dans un instrument juridique pour le transport de marchandises par rail entre l'Europe et l'Asie;
- c) Le secrétariat de la CEE, en coopération avec l'OTIF et l'OSJD ainsi que d'autres organisations internationales pertinentes, telles que l'OACI et l'OMI, devrait établir une synthèse des systèmes de gestion des conventions et des accords relatifs au transport intermodal international existants en vue de leur examen par le Groupe d'experts.
- 12. Le Groupe d'experts a adopté son plan de travail pour 2013-2014, compte tenu des modifications de la section B du document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/2.

VI. Établissement d'un ensemble unifié de dispositions transparentes et prévisibles et de règles juridiques applicables au transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie – Éléments nécessaires (point 5 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/3.

- 13. Conformément à la Déclaration commune, le Groupe d'experts a débattu des principaux problèmes et questions dont devraient traiter un ensemble unifié de dispositions et de règles juridiques applicables aux opérations de transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie. Il a relevé que les règles juridiques régissant le transport international routier, maritime et aérien, consacrées par des traités internationaux (CMR, Règles de La Haye-Visby, Montréal, etc.) devraient orienter ses travaux et être utilisées comme références.
- 14. Le Groupe d'experts est convenu d'élaborer les dispositions juridiques régissant le transport international de marchandises par rail en mettant l'accent sur le contrat de transport, en particulier sur les droits et les obligations des parties au contrat de transport, les documents nécessaires, la responsabilité, les réclamations et les relations entre les transporteurs. Il était entendu qu'il faudrait prendre une décision sur d'autres détails, tels que les caractéristiques techniques, les infrastructures ferroviaires, le matériel roulant ainsi que les questions de sécurité, sur la base de l'analyse du CIM et du SMGS qu'élaborerait le secrétariat.
- 15. Le Groupe d'experts comprenait que la facilitation du passage des frontières, les questions douanières, le transport international de marchandises ou d'unités de chargement particulières ainsi que l'accès aux marchés ferroviaires étaient déjà visés soit par d'autres instruments juridiques internationaux soit par des règles nationales ou régionales et, partant, ne relevaient pas de sa compétence.
- 16. Des règles unifiées régissant le transport ferroviaire devraient s'appliquer principalement à la région de la CEE ainsi qu'aux pays intéressés, comme la Chine et la Mongolie. C'est pourquoi la participation de ces pays et du secrétariat de la CESAP aux travaux juridiques du Groupe d'experts était hautement souhaitable et devrait être facilitée par le secrétariat.

GE.13-23568 5

VII. Analyse des conventions internationales de transport modal en vigueur (transport ferroviaire, routier, aérien, par voie navigable et maritime) et des accords connexes – Instruments existants, objet de l'étude et modalités de l'exécution (point 6 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/4.

- 17. Sur la base d'un plan communiqué par le secrétariat, le Groupe d'experts a passé en revue les accords internationaux et les instruments juridiques visant tous les modes de transport afin d'identifier des éléments et mécanismes ainsi que des bonnes pratiques qui pourraient présenter de l'intérêt pour l'établissement d'un système ferroviaire unifié (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/4).
- 18. Le Groupe d'experts estimait que le document constituait un bon point de départ pour recenser les questions à examiner et à inclure dans un système ferroviaire unifié et il est convenu de ce qui suit:
- a) Les experts donneraient leur avis sur l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies dans le document du secrétariat;
- b) Les experts définiraient et présenteraient à la prochaine session du Groupe d'experts de bonnes pratiques ainsi que les éléments et les mécanismes utilisés dans d'autres conventions/accords internationaux qui pourraient servir à l'élaboration d'un système ferroviaire unifié;
- c) Si elles sont disponibles avant la prochaine session, le secrétariat consoliderait ces informations sous forme d'un document de base pour examen par le Groupe d'experts (voir par. 11 a) ci-dessus).

VIII. Unification du droit ferroviaire international dans le but d'instaurer un seul régime juridique pour le transport ferroviaire – Les questions à traiter (point 7 de l'ordre du jour)

- 19. D'après les considérations ci-dessus, le Groupe d'experts a eu un échange de vues sur les éléments et règlements clefs éventuels à inclure ou à traiter dans un système juridique international unifié de gestion des opérations de transport de marchandises par rail qui, loin d'être une simple réglementation internationale de plus, garantirait la transparence et la sécurité juridiques aux opérations de transport de marchandises par rail entre l'Europe et l'Asie.
- 20. Le Groupe d'experts est convenu que, dans un premier temps, le secrétariat de la CEE devrait établir une comparaison des dispositions juridiques pertinentes dans les sept domaines ci-après (sans ordre de priorité):
 - a) Champ d'application;
 - b) Contrat de transport (signature et exécution);
 - c) Responsabilité;
 - d) Réclamations;
 - e) Relations entre les transporteurs ferroviaires;
- f) Recours (infrastructure, matériel roulant, spécifications techniques, sécurité, etc.);
- g) Autres dispositions pertinentes (échange électronique de données, réserves, différends, entrée en vigueur, période de transition, etc.).

6 GE.13-23568

21. Cette comparaison devrait aussi fournir une brève évaluation des dispositions juridiques pertinentes et proposer, si besoin est, les premiers éléments et un libellé éventuel des dispositions juridiques qui pourraient être incluses dans un instrument juridique applicable au transport ferroviaire de marchandises entre l'Europe et l'Asie (par. 11 b) ci-dessus).

IX. Identification d'un système de gestion approprié pour un droit ferroviaire unifié en s'inspirant de l'expérience d'organisations internationales dans le domaine du transport ferroviaire – L'exploitation d'un régime ferroviaire mondial (point 8 de l'ordre du jour)

- 22. Le Groupe d'experts est convenu que l'établissement d'un système de gestion approprié pour une législation ferroviaire unifiée était très important pour son bon fonctionnement. Toutefois, ainsi qu'il est indiqué dans la Déclaration commune, ces discussions devraient attendre que les experts dégagent un consensus sur les dispositions et mécanismes substantiels d'un système juridique unifié applicable au transport ferroviaire international des marchandises.
- 23. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe d'expert a demandé au secrétariat d'établir, pour sa prochaine session, une analyse préliminaire des questions pertinentes relatives à la gestion inscrites dans d'autres conventions/accords de transport traitant au moins des questions suivantes (également par. 11 c) ci-dessus):
 - a) Fonctions dépositaires (garde, copies certifiées, notifications, etc.);
 - b) Fonctions administratives (amendements, interprétation, contrôle, etc.);
 - c) Services de secrétariat.

X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

24. Aucune proposition n'a été formulée au titre de ce point.

XI. Date de la prochaine session (point 10 de l'ordre du jour)

25. Il est prévu que la prochaine session du Groupe d'experts ait lieu les 2 et 3 décembre 2013 au Palais des Nations, à Genève. Un ordre du jour provisoire sera distribué par le secrétariat de la CEE, qui sera affiché sur le site Web pertinent de la CEE¹ à compter du 15 septembre 2013.

XII. Résumé des décisions (point 11 de l'ordre du jour)

26. Le Groupe d'experts est convenu que le secrétariat établirait un rapport concis sur les résultats de la session.

GE.13-23568 7

 $^{^{1}\} www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2013/sc2/ECE-TRANS-SC2-GEURL-2013-06e_f.pdf.$